



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-12-19-R-0355

commune(s) :

objet : **Contrat de refinancement auprès de la caisse d'épargne Rhône-Alpes**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

n° provisoire 15034

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006 du conseil de Communauté accordant délégation à monsieur le président pour accomplir certains actes de gestion ;

Vu la délibération n° 2007-3893 du 10 janvier 2007 du conseil de Communauté autorisant monsieur le président à procéder au remboursement anticipé d'emprunts à taux ou marges élevés et leur refinancement ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0117 en date du 7 avril 2006 de monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon donnant délégation de signature à monsieur le vice-président Jacky Darne ;

Vu les arrêtés n° 2007-02-06-R-0017 du 6 février 2007 et n° 2007-03-09-R-0064 du 9 mars 2007 autorisant le remboursement anticipé des emprunt 1373 et 1361 contractés auprès de Deka bank et leur refinancement ;

arrête

Article 1er - A la suite des remboursements anticipés le 21 février 2007 de l'emprunt n° 1361 et au 16 mars 2007 de l'emprunt n° 1373, portés par le budget principal auprès de la Deka Bank, pour un montant total de capital restant dû de 33 374 472,99 €, il est décidé de conclure, auprès de la caisse d'épargne Rhône-Alpes, un emprunt de refinancement de 33 374 472,99 €, sur une durée de 9 ans.

Article 2 - La communauté urbaine de Lyon sera redevable envers la banque, sur le capital restant dû, d'un intérêt calculé d'après les taux de référence et les marges suivants :

- Euribor, 1, 3, 6 et 12 mois préfixés majorés de 0,03 %, TAM/TAG 3, 6 mois postfixés majorés de 0,08 %.

Le taux de référence applicable à chaque échéance est choisi par la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut opter pour un taux fixe sur tout ou partie de la durée résiduelle.

Les intérêts sont payés à chaque échéance, à terme échu, selon une base annuelle de 360 jours pour les index Euribor, TAG et TAM.

Article 3 - Le capital est amorti progressivement, selon la périodicité du taux ou de l'index choisi.

Le remboursement anticipé total ou partiel est possible après consolidation :

- sur les index révisables à tout moment, sans indemnité ni pénalité,
- en période à taux fixe : à chaque échéance d'amortissement périodique moyennant le règlement d'une indemnité actuarielle au prêteur.

Article 4 - La communauté urbaine de Lyon s'engage à dégager, chaque année, les ressources nécessaires au paiement des annuités dues au titre du présent contrat.

Article 5 - La communauté urbaine de Lyon s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions du prêt définies dans le contrat.

Article 6 - La signature des instruments d'emprunt est autorisée dès que le présent acte aura acquis caractère exécutoire.

Article 7 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 19 décembre 2007

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé des finances et
des moyens,

Jacky Darne.